



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SARCEY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/50
RÉGULATION DES POPULATIONS DE PIGEONS**

Le Maire de la Commune de Sarcey,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2212-2,
Vu l'article L211-4 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône,
Considérant les dégâts causés par les pigeons aux bâtiments publics et privés,
Considérant les risques sanitaires liés à la prolifération de pigeons,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les jets et dépôts de graines ou nourriture sont interdits sur tout le territoire communal en tous lieux publics. Dans la mesure où cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, elle est également interdite sur le domaine privé.

Article 2 : La destruction des pigeons est autorisée sur l'ensemble du territoire communal par capture/piégeage suivi d'euthanasie et par tir pendant la campagne de chasse. L'empoisonnement est strictement interdit.

Article 3 : À compter du présent arrêté et jusqu'au terme de la campagne de chasse 2020-2021, les sociétés de chasse ayant leur siège sur le territoire communal sont autorisées à organiser des opérations de régulation de la population de pigeons selon les règles en vigueur dans le département du Rhône (sécurité des habitants et des participants, permis de chasser...). Ces opérations sont soumises à l'approbation du Maire.

Dans les secteurs d'habitation (bourg, hameaux), les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors de ces zones.

Article 4 : En application de l'article 3, une opération se déroulera le mardi 29 décembre 2020 de 14h15 à 17h30, dans la limite de 30 participants.

Article 5 : Tout transport des animaux abattus ou euthanasiés en dehors des limites de la Commune est interdit. Les animaux devront être enterrés dans un délai de 24 heures.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture du Rhône, au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole, à la société communale de chasse, à la gendarmerie de L'Arbresle, aux communes limitrophes.

Fait à Sarcey, le 23/12/2020

Olivier LAROCHE

Maire de SARCEY

Affiché le 23/12/2020 - Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 23/12/2020

Mairie de SARCEY - 233 rue Centrale 69490 SARCEY

www.sarcey-69.fr

